

INFORMATION RELATIVE AU RACHAT DES ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Note d'information du 27 mars 2025 sur la non prise en compte des années d'études supérieures rachetées dans le cadre de l'étude des droits à retraite anticipée pour carrière longue ainsi que dans la constitution du droit à pension civile.

Service pensions Pôle TOSCA second degré

Affaire suivie par : Voavahy ANDRIAMANDAY

Tél : 01 57 02 64 02

Mél : ce.pensions@ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

A

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports, Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres d'information et d'orientation,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,

Monsieur le directeur de l'ONISEP,

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art. 45)
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (XXV de l'art. 10)
- Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (art. 94)
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (art. 262)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à compter de 2003 créant l'art. L.9 bis et modifié par sa version en vigueur à compter du 28 décembre 2023,
- Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à compter du 28 décembre 2023 créant l'art. R.9 bis complétant l'art. L.9 bis, applicable à compter du 2 janvier 2025
- Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension
- Décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents du public
- Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant respectivement application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322.

L'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu par décret que les périodes d'études effectuées dans les établissements de l'enseignement supérieur ou assimilé (classes post-baccalauréat) ayant permis l'obtention d'un diplôme pouvaient être rachetées pour un maximum de 12 trimestres en vue d'améliorer la future pension du fonctionnaire.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est venue préciser que les années d'études supérieures rachetées n'avaient pas vocation à être considérées comme du service effectif, et n'étaient pas à prendre en compte lors de l'étude de l'ouverture d'un droit à départ anticipé au titre de la carrière longue, de parents de trois enfants ou d'un enfant infirme à 80%, de conjoint infirme dans l'impossibilité de travailler, ainsi que dans l'appréciation du droit à pension civile en tant que titulaire ayant cotisé pendant un certain délai au sein du régime (15 ans si radiation avant le 01/01/2011 et 2 ans à partir du 01/01/2011).

Ainsi, au XXV de l'article 10 de cette même loi, les agents ayant racheté des trimestres et confrontés à cette non prise en compte pour une ouverture des droits à retraite, avaient la possibilité de demander un remboursement partiel ou intégral des trimestres rachetés sous les 2 ans à compter de sa promulgation, soit du 14 avril 2023 au 14 avril 2025 inclus.

La présente note, en plus de communiquer les nouvelles modalités de prise en compte et de mise en œuvre d'un rachat d'années d'études, constitue un rappel à tous ceux qui, impactés par la réforme des retraites de 2023 (nés à compter du 1^{er} septembre 1961), souhaitent déposer un dossier de demande de remboursement.

Pour ce qui concerne les agents ayant procédé à ce rachat pendant qu'ils relevaient de l'académie de Créteil, une démarche est à effectuer directement auprès du Service des Retraites de l'Education Nationale (SREN) dont voici les coordonnées :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2 - RAES,
9 rue de la Croix Moriau, CS 002,
44351 GUERANDE CEDEX
mél: dafe2@education.gouv.fr

Les agents peuvent demander le remboursement total ou partiel de leur rachat d'années d'études.

En cas d'acquittement au comptant, le remboursement total sera simplement proratisé à hauteur du nombre de trimestres à rembourser.

En cas de rachat avec paiement échelonné, les trimestres rachetés et conservés sont réputés être ceux qui ont été payés par les premières échéances. Le remboursement portera donc sur les sommes versées postérieurement.

Le SREN procède à l'instruction de la demande, au calcul du remboursement à effectuer et à l'annulation partielle ou totale du titre de perception initial.

Le dossier de demande de remboursement, accompagné des pièces justificatives (notamment RIB et pièce d'identité de l'agent, décompte du remboursement), est ensuite communiqué au comptable ayant encaissé les sommes versées pour exécution de la dépense sans ordonnancement : Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques ayant procédé au recouvrement des sommes dues dans le cadre du rachat d'années d'études – service des recettes non fiscales.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion auprès de tous les personnels de cette note d'information.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
David Beraha